

# Deniau

## Réformation de la noblesse (1668)

**A**rrêt de maintenue de noblesse de François Deniau, sieur de Chantelou, conseiller au parlement de Bretagne et l'un des commissaires pour la réformation de la noblesse en Bretagne, faisant pour lui et pour ses enfants François, Guy et Robert, devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, à Rennes le 3 décembre 1668.

Messire d'Argouges, premier président

Messire Descartes, rapporteur

du 3<sup>e</sup> decembre 1668, n. 280

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part,

Et messire François Deniau, sieur de Chantelou, conseiller au parlement de Bretagne, faisant tant pour luy que pour messire François, Guy, et Robert Denyau ses enfens, deffendeurs d'autre part,

Veue par la chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du paiis et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, veriffiées en parlement,

L'extraict de la comparution faicte par ledit sieur de Chantelou au greffe d'icelle le 24<sup>e</sup> novembre 1668, portant sa declaration tant pour luy, messire Guy, François, et Robert Denyau ses enfens, de soustenir le qualité de chevalier et d'escuier, et qu'ils portent pour armes *de gueulles à un chevron d'or, et une teste de lion arachée et lempassée de mesme, et deux croissant d'argent au cheff*<sup>1</sup>.

Induction d'actes dudit messire François Denyau, sieur de Chantelou, conseiller du roy en sa cour et parlement de Bretagne, faisant tant pour luy que pour messire François Denyau, sieur de Forges, Guy Denyau, sieur de Lamorinniere, et Robert Denyau, sieur de la Bouesseliere, ses enfens, deffendeurs, fournye audit procureur general du roy ledit jour de 24<sup>e</sup>

1. *En marge* : Tuau, qui est le nom du procureur, puis pour chiffrature de Lantivy, Picot, Aumon.



novembre 1668, tendantes, et les conclusions de ladite induction, à ce qu'il plust à ladite chambre, maintenir lesdits Denyau dans les qualités d'escuyer, messire et chevalier, et comme tels inscripts au catalogue qui se fera soubz le resort de la senechaussée de Rennes, et employés dans le rolle de la refformation, pour jouir de toutes les exemptions, privileges, et immunités attribués aux personnes nobles de la province de Bretagne.

Conclusions dudit procureur general du roy, et tout ce que par devers ladite chambre, a esté par ledit Denyau, sieur de Chantelou, mis et induict aux fins de sadite induction, meurement consideré.

Il sera dict que la chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdits François, aultre François, Guy, et Robert Denyau, nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permmiss et à leurs dessandants en mariage legitime, de prendre les qualités, sçavoir lesdits François et aultre François, d'escuier et chevalier, et lesdits Guy et Robert celle d'escuier, et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à leurs [folio 1v] qualités, et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunités, preminances et privileges attribués aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au rolle et catalogue des nobles de la senechaussée de Rennes.

Faict en ladite chambre à Rennes, le troisieme deçambre 1668.

[Signé] d'Argouges, J. Descartes.

